

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

PRESTATION DE COMPENSATION  
DU HANDICAP



# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE I : DÉFINITION

#### Article 102 : Principe

La prestation de compensation est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

**Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) à domicile, ou en établissement.**

#### Article 103 : Aides couvertes par la prestation

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE II : BÉNÉFICIAIRES

#### Article 104 : Conditions générales

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation si :

- elle remplit des conditions de résidence spécifiques (voir plus bas : lieux de vie, ressortissants de nationalité étrangère),
- et que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :
  - une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle,
  - une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles,
- et qu'elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la P.C.H. dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'A.E.E.H. et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. et la P.C.H..

#### Article 105 : Conditions spécifiques au lieu de vie

##### Condition pour la P.C.H. à domicile

Le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de 3 mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques).

Formalité particulière aux personnes sans domicile stable

Pour faire valoir son droit à la P.C.H., toute personne sans domicile stable (ou fixe) doit accomplir en outre une démarche de domiciliation ou "élection de domicile" auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (C.C.I.A.S.) ou d'un organisme agréé à cet effet par le préfet du département. Dans ce cas il peut s'agir, soit d'une association à but non lucratif, soit d'un établissement ou service assurant un accueil des personnes ou des familles en difficultés.

Condition spécifique aux ressortissants de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, à l'exception des citoyens des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

##### Condition pour la P.C.H. en établissement

Le demandeur peut :

- être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social,
- être hospitalisé, en établissement de santé ou à domicile.

Les personnes handicapées hébergées en établissement dans un pays ayant une frontière commune avec la France (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie ou Espagne), faute de possibilité d'accueil adapté plus proche, peuvent bénéficier de la P.C.H. en établissement.

Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu, en plus, à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

### **Article 106 : Activités essentielles visées**

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en 4 grands domaines :

- la mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- l'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination),
- la communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- la capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Le référentiel a récemment été modifié pour tenir compte de l'ouverture, depuis le 1er avril 2008, de la P.C.H. aux enfants et adolescents handicapés.

Pour déterminer le niveau des difficultés qu'ils rencontrent, il est désormais nécessaire de faire référence aux grandes étapes de développement habituel d'un enfant définies en annexe de l'arrêté du 24 avril 2002.

### **Article 107 : Condition du passage à d'autres prestations à la P.C.H.**

Droit d'option pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice (A.C.T.P. ou A.C.F.P.)

La P.C.H. ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice.

Cependant, les personnes percevant l'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) ou l'A.C.F.P. (allocation compensatrice pour frais professionnels) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de ces allocations lorsque, au moment du renouvellement de leur droit à prestation, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Condition de remplacement de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

La prestation de compensation se substitue à l'A.P.A. dès lors que la demande de prestation de compensation a été effectuée avant 60 ans, sans choix du bénéficiaire à continuer à percevoir à la place l'A.P.A. lors du renouvellement de ses droits.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE III :

### MODALITÉS D'ACCÈS DES ENFANTS A LA PCH ET RÈGLES DE CUMMUL

#### Article 108 : Principe

Depuis le 1er avril 2008, la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Jusqu'alors, les demandeurs devaient notamment avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.) pour pouvoir en bénéficier.

#### Article 109 : Modalités d'appréciation du handicap

L'appréciation des critères du handicap s'effectue en référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Ces étapes sont celles mentionnées dans le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002.

L'autonomie personnelle d'un enfant s'apprécie au regard des références qui servent à repérer les principales incapacités (par exemples, se repérer dans le temps, communiquer oralement, se comporter de façon logique et sensée). Cette appréciation est complétée par le prise en compte :

- de la progression de l'autonomie psychique et sociale de l'enfant (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, par exemple),
- des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en oeuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur,
- et de l'importance des soins, susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes.

La participation de l'enfant à la vie sociale considérée comme habituelle pour son âge fait en outre l'objet d'une approche globale.

#### Article 110 : Possibilité de cumul entre l'A.E.E.H. et la P.C.H.

Les bénéficiaires de l'A.E.E.H. peuvent désormais :

- soit la cumuler avec l'un des éléments de la P.C.H. :
  - aides humaines,
  - aides techniques,

- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dûs à son transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.

Pour cela, ils doivent préalablement remplir les conditions qui ouvrent droit au complément d'A.E.E.H. et être exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H..

- soit la cumuler avec le seul élément lié à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H.. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du compléments d'A.E.E.H..

### **Article 111 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.**

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'A.E.E.H. ou percevoir la P.C.H..

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (P.C.H.) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'A.E.E.H. de base, de son complément et de la P.C.H..

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

### **Article 112 : Droit d'option entre le complément d'A.E.E.H. ou P.C.H.**

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'A.E.E.H. ou percevoir la P.C.H..

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (P.C.H.) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'A.E.E.H. de base, de son complément et de la P.C.H..

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

### **Article 113 : Choix non exprimé**

Lorsque la personne qui perçoit une prestation n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir. Si elle ne perçoit aucune des 2 prestations et n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'A.E.E.H..

### **Article 114 : Décision de la CDAPH**

La décision d'attribution de la P.C.H. appartient à la C.D.A.P.H..

Elle peut décider de fixer un montant de la P.C.H. ou du complément d'A.E.E.H. qui soit différent des propositions qui figurent dans le plan personnalisé.

Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois après notification de cette décision pour modifier son choix auprès de la M.D.P.H..

Lorsque le choix du bénéficiaire est définitif, la M.D.P.H. transmet la décision aux organismes payeurs.

### **Article 115 : Date d'ouverture des droits**

Lorsque le bénéficiaire du complément d'A.E.E.H. obtient le cumul de l'A.E.E.H. et de la P.C.H., la date d'attribution de la P.C.H. est fixée par la C.D.A.P.H. au 1er jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'A.E.E.H..

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la P.C.H. est fixée :

- au 1er jour du mois qui suit la décision de la C.D.A.P.H.,
- ou à une date comprise entre le 1er jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la C.D.A.P.H., lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la P.C.H..

Cette règle s'applique également pour toute demande déposée avant le 1er juillet 2008 par un bénéficiaire de l'A.E.E.H. dès lors que celui-ci peut justifier qu'au 1er avril 2008 il était exposé à des charges au titre de l'élément "aides humaines".

Pour les personnes qui remplissent pour la 1ère fois les conditions d'attribution d'un complément de l'A.E.E.H. et de la P.C.H. et qui déposent leur demande avant le 1er juillet 2008, la date d'ouverture des droits est fixée rétroactivement au 1er avril 2008.

### **Article 116 : Renouvellement ou révision de la P.C.H.**

Toute demande présentée par un bénéficiaire de la P.C.H. en vue du renouvellement ou de la révision de cette prestation en raison de l'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne systématiquement un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'A.E.E.H..

Le bénéficiaire des éléments "aides techniques", "aides spécifiques ou exceptionnelles" et "aides animalières" de la P.C.H. ne peut opter pour le complément d'A.E.E.H. qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments et à condition qu'ils aient donné lieu à versement ponctuel.

En cas d'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire de la P.C.H. peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. Dans ce cas, la C.D.A.P.H. réexamine les droits à la prestation de compensation et en fixe le montant sans tenir compte des sommes déjà attribuées.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE IV : CALCUL DU MONTANT

#### Article 117 : Règles générales

Les montants et tarifs des éléments de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense. Cependant, leur taux de prise en charge varie en fonction des ressources de la personne handicapée.

**Les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne, après déduction, le cas échéant, des sommes versées pour un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale (assurance maladie, invalidité, vieillesse).**

#### Article 118 : Ressources prises en compte

Ce sont les ressources perçues par le demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage qui en a la charge.

#### Article 119 : Ressources exclues

- les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé,
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit,
- les pensions de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel,
- les allocations versées aux travailleurs privés d'emploi : allocation d'assurance chômage, allocation temporaire d'attente (ex-allocation d'insertion), allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite,
- l'allocation de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs victimes de l'amiante,
- les indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle versées par la sécurité sociale,
- les prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès,
- la prestation compensatoire,

- la pension alimentaire versée pour l'entretien et l'éducation des enfant en cas de séparation des parents,
- la bourse d'étudiant,
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un PACS, de l'aidant familial qui vivant au foyer de l'intéressé en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque le bénéficiaire est domicilié chez eux,
- les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands parents, ses frères et soeurs ou ses enfants,
- les prestations familiales et assimilées (exemples : allocations familiales, allocation de parent isolé, allocation d'adoption),
- les allocations non contributives pour personne âgées (minimum vieillesse),
- l'allocation aux adultes handicapés,
- les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement,
- le revenu de solidarité active,
- la prime de déménagement,
- la rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

### **Article 120 : Détermination du taux de prise en charge**

En fonction du calcul des ressources du demandeur, les taux maximaux de prise en charge de la compensation du handicap sont fixés à :

- 100 % des tarifs et montants dans les limites par type d'aide, si les ressources de la personne handicapée sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne,
- 80 % des tarifs et montants dans les limites par type d'aide, si les ressources de la personne handicapée sont supérieures à ce plafond.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE V : DEMARCHES À EFFECTUER

#### Article 121 : Dossier de demande

La personne handicapée doit déposer sa demande à la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) de son lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa n°13788\*01 à compléter, accompagné du Certificat médical Cerfa n°13878\*01.

#### Article 122 : Instruction du dossier

La M.D.P.H. a en charge l'instruction de la demande.

L'attribution de la prestation de compensation s'inscrit dans l'élaboration d'un plan de compensation personnalisé, qui comprend des mesures de toute nature et ne se limite pas à cette seule prestation.

La M.D.P.H. charge une équipe pluridisciplinaire d'évaluer les besoins de compensation du handicap du demandeur.

Cette évaluation se fait au cours d'un entretien avec le demandeur. L'équipe peut également se rendre sur son lieu de vie.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la M.D.P.H. peut demander des pièces justificatives complémentaires.

Le plan personnalisé de compensation, est transmis au demandeur, qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

#### Article 123 : Décision

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), qui a en charge la décision, la fonde sur le plan personnalisé de compensation.

La demandeur est informé, au moins 2 semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la C.D.A.P.H. va se prononcer sur sa requête. Il peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

La décision est notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux organismes concernés par le président de la C.D.A.P.H..

#### Article 124 : Réexamen de la situation

L'allocataire doit informer la C.D.A.P.H. et le président du conseil général de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

### **Article 125 : Renouvellement de la demande**

La C.D.A.P.H. doit inviter le bénéficiaire de la prestation de compensation à renouveler sa demande au moins 6 mois avant la fin de la période d'attribution de l'aide humaine.

Les autres éléments de la prestation de compensation qui font l'objet d'un versement mensuel obéissent à cette règle.

### **Article 126 : Procédure d'urgence**

La demande d'attribution en urgence doit être faite sur papier libre par la personne handicapée ou par son représentant légal, auprès de la M.D.P.H. qui transmet sans délais au président du conseil général.

La demande doit préciser :

- la nature des aides pour lesquelles la prestation de compensation est demandée en urgence et le montant prévisible des frais,
- tous les éléments permettant de justifier l'urgence.

Elle doit être accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivré par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Au vu de ces éléments, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation, à titre provisoire pour un montant forfaitaire. Il peut cependant porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

Il dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser sa décision et confier la demande de prestation pour instruction, selon la procédure normale.

### **Article 127 : Recours**

Un recours peut être effectué auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité en cas de désaccord avec la décision de la C.D.A.P.H..

La décision prononcée par le président du conseil général concernant une demande de procédure d'urgence, est susceptible de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

# PRESTATION DE COMPENSETION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE VI : VERSEMENT

#### Article 128 : Principe

La prestation de compensation est versée mensuellement.

**A savoir :** la partie de la prestation correspondant à un besoin d'aide humaine peut être réglée sous forme de chèque emploi service universel (C.E.S.U.).

Le Département de la Haute-Corse a opté pour un paiement sous forme de Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U.) pour le paiement de ces aides sociales aux adultes.

Le nombre et le montant des tickets C.E.S.U., transmis mensuellement et à terme échu, sont conformes au plan d'aide attribué par la C.D.P.A.H..

Le bénéficiaire peut choisir de recevoir ces tickets soit :

- sous format papier directement à son domicile,
- sous format électronique, auquel cas son compte personnel sera directement chargé du montant déterminé au préalable.

Ces tickets doivent exclusivement être utilisés au paiement des heures d'intervention effectuées par un organisme prestataire ou un intervenant embauché en emploi direct. Il appartient donc à l'allocataire de s'acquitter lui même auprès du prestataire ou de l'intervenant embauché en « gré à gré » de la participation qui demeure à sa charge.

Dans le cas spécifique de l'emploi d'un intervenant en emploi direct, la part correspondant aux cotisations sociales sera versée directement sur le compte du bénéficiaire.

#### Article 129 : Versements ponctuels

A la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, la décision attributive de la prestation peut prévoir un ou plusieurs versement(s) ponctuel(s) pour certains de ses éléments, lorsqu'ils relèvent :

- d'une aide technique,
- d'un aménagement du logement ou du véhicule,
- d'une acquisition d'une aide animalière,
- ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.

Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à trois.

Le président du conseil général peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination.

En outre, le Président du Conseil Général est le garant de l'utilisation des sommes accordées. Soucieuse d'améliorer le service dans son ensemble et d'apporter une plus grande satisfaction aux personnes aidées, l'assemblée départementale a souhaité organiser ce contrôle via la télégestion.

La télégestion permet de comptabiliser et de gérer avec précision les heures de travail déclarées par des prestataires et/ou emploi direct et de suivre la facturation de leurs intervention, avec un numéro de téléphone gratuit, un code d'identification et un serveur vocal interactif.

### **Article 130 : Suspension ou interruption du versement**

Le versement de la prestation peut être suspendu ou interrompu, lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation, que son bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges liées à son handicap.

Dans ce cas, le président du conseil général peut intenter une action en récupération des sommes indûment versées.

### **Article 131 : Récupération des indus**

Elle est effectuée en priorité par la retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

A défaut, elle peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par les comptables directs du Trésor, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

# **PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

## ***TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION***

### ***CHAPITRE VII :***

### ***CUMUL AVEC LES AUTRES PRESTATIONS LIÉES AU HANDICAP***

#### **Article 132 : Principe de subsidiarité**

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne peuvent être attribuées qu'en complément.

#### **Article 133 : Prestation de compensation et allocation d'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H.)**

Depuis le 1er avril 2008, les bénéficiaires de l'A.E.E.H. peuvent la cumuler avec l'un des éléments de la prestation de compensation du handicap dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément A.E.E.H. et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la P.C.H..

Ce cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'A.E.E.H.. Les parents doivent donc choisir entre le versement du complément de l'A.E.E.H. et la P.C.H..

Il peuvent également choisir de cumuler l'A.E.E.H. avec le seul élément de la P.C.H. affecté aux charges d'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'au éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de cette aide. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément d'A.E.E.H.

#### **Article 134 : Prestation de compensation, allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) et ses compléments**

La prestation de compensation peut être cumulée avec l'A.A.H., la majoration pour la vie autonome ou le complément de ressources.

#### **Article 135 : Prestation de compensation et allocation compensatrice**

La prestation de compensation ne peut être cumulée avec l'allocation compensatrice (allocation compensatrice pour tierce personne, A.C.T.P., et allocation compensatrice pour frais professionnels, A.C.F.P.) qu'elle remplace.

Les personnes qui bénéficiaient de droits ouverts à l'allocation compensatrice au 31 décembre 2005 disposent d'un droit d'option les autorisant soit à continuer à percevoir l'ancienne prestation, soit à io à domicile.

**Article 136 : Prestation de compensation et allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)**

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'A.P.A. peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'A.P.A..

Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée vouloir continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

## TITRE 1 : CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

### CHAPITRE VIII : RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

#### Article 137 : Prestation de compensation et obligation alimentaire

L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire.

#### Article 138 : Prestation de compensation et pension alimentaire

La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire.

#### Article 139 : Absence de recours en récupération sur la succession

La collectivité qui assure le paiement de la prestation de compensation ne peut pas exercer de recours en récupération des sommes versées sur la succession du bénéficiaire, après son décès. En outre, il ne peut pas être exercé de recours sur les sommes déjà perçues au titre de cette prestation lorsque le bénéficiaire est revenu à une situation plus favorable.

#### Article 140 : Incessibilité et insaisissabilité de la prestation

En principe, la prestation de compensation est incessible et insaisissable. Elle peut néanmoins être saisie pour le paiement des frais de compensation relevant des aides humaines.

#### Article 141 : Exclusion des revenus imposables

La prestation de compensation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### *TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP*

#### *CHAPITRE I : AIDES HUMAINES*

##### *Article 142 : Principe*

L'aide humaine peut être de différents ordres :

- soit l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- soit l'état de la personne requiert la présence d'une tierce personne pour une surveillance régulière,
- soit l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective pour la personne entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

##### *Article 143 : Temps pris en charge*

**Chaque type de besoin identifié pour une personne donne lieu à quantification, dans la limite d'un plafond déterminé par nature d'activité.**

Dans certaines situations exceptionnelles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut porter le temps d'aide attribué au titre des actes essentiels ou de la surveillance au-delà des temps plafonds.

**A noter** : le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale, limité mensuellement, peut être capitalisé sur une période de 12 mois.

##### *Article 144 : Définition des types de besoins*

###### Actes essentiels de l'existence

Il s'agit :

- des actes liés à l'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination,
- des actes liés aux déplacements : l'aide aux transferts, à la marche, à la manipulation d'un fauteuil roulant,
- des actes liés à la participation à la vie sociale : assistance pour la communication et l'aide aux déplacements à l'extérieur du domicile,
- et depuis le 1er avril 2008, des actes liés aux besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire pour lequel la décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement adapté n'est pas mise en oeuvre.

Le temps d'aide humaine accordé tient compte des temps de transfert, d'installation ou, le cas échéant, de préparation spéciale nécessaire à la réalisation de l'activité pour la personne aidante. Ce temps peut atteindre jusqu'à 30 heures par mois pour les actes liés aux besoins éducatifs.

#### Surveillance régulière

Le besoin de surveillance doit être durable ou fréquent.

Les personnes susceptibles d'avoir recours à cette aide sont :

- les personnes handicapées qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques,
- les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence due à un besoin de soins constants ou quasi constants.

#### Frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Les besoins d'accompagnement d'une tierce personne dans ce cadre particulier sont évalués distinctement des autres besoins d'aide humaine.

Sont assimilés à une activité professionnelle les stages et formations rémunérées en vue de favoriser l'insertion professionnelle, de même que les démarches de recherche d'emploi si la personne est inscrite à Pôle emploi ou dans un organisme de placement spécialisé.

Les fonctions électives sont celles prévues dans le code électoral et celle d'élu du parlement européen. Sont assimilées aux fonctions électives les fonctions exercées dans des organismes ou des instances consultatives, où siègent de droit des représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille.

### **Article 145 : Cadres d'emploi de l'aide humaine**

#### Possibilités d'emploi direct ou indirect

L'aide peut être utilisée :

- soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés (notamment un membre de la famille), ou un service d'aide à domicile,
- soit pour dédommager un aidant familial.

Elle est versée mensuellement et est accordée pour une période limitée à 10 ans mais renouvelable après demande de renouvellement du dossier de demande de prestation de compensation.

#### Salariat d'un membre de la famille ou d'un aidant familial

Lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne, les sommes attribuées au titre de l'aide humaine peuvent être utilisées pour salarier :

- son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un P.A.C.S.,
- ou un obligé alimentaire du 1er degré (le père, la mère, le fils, la fille, le gendre et la belle-fille à condition, dans ces 2 derniers cas, que l'époux qui établit la relation soit toujours vivant).

Quel que soit l'état de la personne handicapée, les autres membres de la famille ne peuvent être salariés comme aidant familial, dans le cadre de l'aide humaine versée au titre de la prestation de compensation, que s'ils cumulent les conditions suivantes :

- ils ont dû renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne,
- et s'ils n'ont pas fait valoir leur droit à la retraite.

Ces dispositions, valables pour les personnes handicapées majeures ou émancipées, ne s'appliquent pas aux personnes handicapées mineures.

### Salariat d'un aidant familial

Sont considérés comme aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée majeure et émancipées a conclu un P.A.C.S., l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4ème degré.

Lorsque la P.C.H. est accordée à l'enfant ou à l'adolescent, sont également considérés comme aidant familial, le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle un parent de l'enfant handicapé a conclu un P.A.C.S. ainsi que toute personne qui réside avec la personne handicapée et qui entretient avec elle des liens étroits et stables.

### Modalité du contrat de travail de l'aidant familial pour un majeur protégé

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu :

- par le tuteur suppléant,
- ou à défaut, par un tuteur nommé pour la circonstance par le juge des tutelles.

Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge des tutelles.

L'homologation par le juge des tutelles est obligatoire quand celui-ci a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail :

- avec son tuteur,
- ou avec son curateur, si ce dernier est en outre membre de sa famille.

## **Article 146 : Montants de l'aide humaine**

### Personne handicapée vivant à domicile

Les montants pris en charge par nature d'activité sont fixés à :

- embauche directe : tarifs horaires fixés par arrêté ministériel (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent)
- service mandataire : tarifs horaires fixés par arrêté ministériel
- service prestataire : depuis le 1er avril 2008 : le tarif correspond aux tarifs fixés par le Conseil général pour les prestations fournies par des organismes et services habilités au titre de l'aide sociale ou conformément à la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, en cas de recours à un service à la personne titulaire de l'agrément "qualité", en application de l'article L.7232-1 du code du travail.

- aidant familial (personne de la famille, conjoint, ascendant descendant) : Tarifs horaires fixés par arrêté ministériel.

#### Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile

Lorsque le séjour en établissement de santé ou médico-social intervient en cours de droit à la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) à domicile, la réduction du versement de l'aide humaine est appliquée :

- à hauteur de 10% du montant antérieurement versé, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté ministériel.
- et après un délai de séjour en établissement :
  - de 45 jours consécutifs,
  - ou de 60 jours, si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses aides (particulier employeur).

#### Séjour en établissement au moment de la demande de P.C.H.

Lorsque le séjour en établissement intervient au moment de la demande de P.C.H., la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) décide de l'attribution de l'aide humaine pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté ministériel.

## **PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP**

### *TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP*

#### ***CHAPITRE II : AIDES TECHNIQUES***

##### **Article 147 : Principe**

L'aide technique est attribuée pour l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel, d'un instrument, un équipement ou un système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Elle peut être attribuée en établissement, sous conditions.

##### **Article 148 : Conditions**

Les aides techniques attribuables doivent être inscrites dans le plan de compensation et répondre au moins à l'un des objectifs suivants :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée pour une ou plusieurs activités,
- assurer sa sécurité,
- mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent.

En outre, l'aide technique doit être suffisante et appropriée aux besoins de la personne, compte tenu de ses habitudes et de son environnement.

Son usage doit être régulier ou fréquent.

##### **Article 149 : Condition d'attribution de l'aide technique en établissement**

Les aides techniques peuvent être attribuées lorsqu'au moment de la demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), la personne handicapée est :

- hospitalisée dans un établissement de santé,
- ou hébergée dans un établissement social ou médico-social financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

Dans ce cas, le montant des aides techniques correspondant aux besoins de la personne définis par la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) est attribué à partir des besoins en aides techniques que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

## **Article 150 : Choix de l'équipement adapté**

L'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées peut prévoir dans le plan de compensation une période d'essai, par exemple, pour valider la pertinence d'une aide en situation réelle ou comparer plusieurs systèmes.

Dans ce cas, les conditions de la période d'essai sont précisées dans le plan de compensation.

### **Produits pris en charge**

Pour être prise en charge au titre de la prestation de compensation, l'aide technique doit figurer :

- dans la liste portée sur l'arrêté du 18 juillet 2008,
- ou dans la liste des produits et prestations remboursables (L.P.P.R.) de la sécurité sociale.

### **Cas particulier des aménagements d'équipements d'utilisation courante**

En dehors des dispositifs médicaux ou spécifiquement conçus pour compenser le handicap, des équipements d'utilisation courante peuvent être inscrits, au titre des aides techniques, dans le plan de compensation.

Selon la situation, appréciée par la commission départementale pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), la prestation de compensation peut prendre en charge :

- uniquement le surcoût lié à l'adaptation d'un équipement de base d'usage courant,
- ou l'ensemble d'une combinaison comprenant un équipement d'usage courant et le ou les éléments d'adaptation de cet équipement au handicap.

### **Montant**

Lorsqu'un dispositif figure dans la liste des produits et prestations remboursables (L.P.P.R.) de la sécurité sociale, il se trouve soumis à une prescription médicale. Dans ce cas, la prise en charge au titre de la prestation de compensation porte sur la partie non remboursée par la sécurité sociale.

Lorsque l'aide technique indiquée dans le plan de compensation ne figure pas dans la L.P.P.R., elle est remboursée à hauteur de 75% de son tarif et dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel, sur 3 ans.

Lorsque l'aide a un montant supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel, le montant maximal attribuable est majoré du montant du tarif de l'aide, diminué du montant de la prise en charge par la sécurité sociale.

Lorsque le choix est possible entre plusieurs aides techniques équivalentes, le plan de compensation retient la solution la moins onéreuse.

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### CHAPITRE III : AIDES LIÉES AU LOGEMENT

##### Article 151 : Principe

**Les aménagements du logement pris en compte doivent permettre à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.**

Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants à domicile.

La prise en charge des frais liés à l'adaptation du logement au titre de la prestation de compensation doit compléter d'autres aides financières pouvant être mobilisées pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité.

##### Article 152 : Adaptations et aménagements concernés

Ils concernent les pièces ordinaires du logement : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau. Ils peuvent éventuellement concerner une autre pièce destinée à l'exercice d'une activité professionnelle ou de loisir, ou nécessaire à la personne handicapée pour assurer l'éducation et la surveillance de ses enfants.

Les aménagements doivent répondre à des besoins directement liés aux limitations d'activité de la personne, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

**A noter :** les travaux de mise aux normes du fait de la vétusté du logement ne peuvent être pris en charge au titre de la prestation de compensation.

##### Article 153 : Personne handicapée hébergée

L'aide liée à l'aménagement du logement peut être attribuée pour le domicile d'une personne qui héberge une personne handicapée. Dans ce cas, il doit y avoir entre la personne handicapée et la personne qui l'héberge :

- soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4ème degré,
- soit un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire avec lequel elle a conclu un P.A.C.S..

En revanche, les aménagements nécessaires au logement d'un accueillant familial (famille d'accueil) sont exclus.

### **Article 154 : En cas de nécessité de déménagement**

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, et que la personne handicapée fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément de la prestation de compensation, à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel, par période de 10 ans.

### **Article 155 : Frais exposés au domicile des personnes accueillies également en établissement**

Lorsque, au moment de la demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, les frais exposés pour l'aménagement de son domicile sont pris en compte au titre de la P.C.H. en établissement, s'il s'agit :

- d'un enfant bénéficiaire de l'A.E.E.H. dans le cadre défini ci-dessus,
- d'un adulte handicapé séjournant à son domicile au moins 30 jours par an,
- ou d'un adulte handicapé hébergé par un proche dans les conditions définies plus haut au moins 30 jours par an.

### **Article 156 : Montant de l'aide**

L'aide est accordée par périodes de 10 ans.

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### CHAPITRE IV :

#### AIDES LIEES AU VÉHICULE ET AUX SURCOUTS DE TRANSPORT

##### Article 157 : Aménagement du véhicule utilisé par la personne handicapée

###### Conditions à remplir

Les aménagements pris en compte doivent être ceux du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée, en qualité de conducteur ou de passager.

Pour bénéficier de la prestation de compensation au titre de l'aménagement du poste de conduite, s'agissant d'un véhicule exigeant le permis de conduire, le demandeur doit :

- être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté,
- ou manifester sa volonté d'apprendre à conduire en recourant à la conduite accompagnée.

Il doit produire, dans ce dernier cas, un certificat médical d'aptitude, conformément aux dispositions du code de la route.

###### Délais de réalisation

L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution de cet élément de la prestation de compensation.

###### Montant de l'aide pour l'aménagement du véhicule

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

##### Article 158 : Surcoûts liés aux transports

###### Trajets pris en charge

Sont pris en compte les surcoûts liés :

- à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés,
- aux déplacements entre le domicile de la personne handicapée et son lieu de résidence (séjour en hôpital, établissement médico-social, ou accueil de jour) :
  - lorsqu'ils sont effectués par un tiers,
  - ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.

Dans les 2 derniers cas, le montant de l'aide est attribué après déduction des sommes versées au titre des droits ouverts dans un régime de sécurité sociale (assurance maladie par exemple) et dans la limite des frais supportés par la personne handicapée.

**A noter :** les surcoûts qui résultent d'un non-respect, à la date de la demande, de la part des compagnies de transport public, de leur obligation de rendre leurs réseaux de transports accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, ne peuvent pas être pris en charge.

#### Montant de l'aide pour les surcoûts liés aux transports

Trajets en voiture particulière : montants fixés par arrêté ministériel par période de 5 ans.

Trajets avec d'autres moyens de transport : montants fixés par arrêté ministériel par période de 5 ans.

Le plafond du montant total attribuable au titre de cette aide peut être porté à un montant fixé par arrêté ministériel, en cas de recours à un transport assuré par un tiers ou pour un déplacement aller-retour de plus de 50 km, pour :

- les trajets entre le domicile et le lieu de travail,
- les trajets entre le lieu de résidence (permanent ou non) et un établissement d'hospitalisation, un établissement ou service social et médico-social.

Lorsque le transport est réalisé par une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte de la distance accomplie pour aller chercher la personne à son lieu de résidence et pour revenir à son point de départ.

**A noter :** le Conseil général peut autoriser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) à fixer un montant supérieur, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet ou de l'importance des frais en raison de la lourdeur du handicap.

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### CHAPITRE V : AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

##### Article 159 : Aides affectées aux charges spécifiques

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Il peut s'agir par exemple de l'achat de nutriments pour améliorer la qualité d'un régime alimentaire particulier ou d'un forfait annuel pour les frais d'entretien courant d'une audioprothèse ou d'un fauteuil roulant.

La prise en charge se fait à hauteur de 75% des coûts dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel par mois pour les produits non indiqués dans l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2005, et suit la grille pour ceux indiqués dans cette annexe.

##### Article 160 : Aides affectées aux charges exceptionnelles

**Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.**

Il peut s'agir des frais de réparations d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande) ou d'une audioprothèse en dehors des frais déjà couverts par l'allocation forfaitaire (qui relève d'une charge spécifique).

Le montant des aides exceptionnelles est plafonné à un montant fixé par arrêté ministériel par période de 3 ans.

##### Article 161 : Modalité de prise en compte dans le cadre de la P.C.H. en établissement

Lorsque la personne handicapée est prise en charge dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social au moment de sa demande de prestation de compensation du handicap (P.C.H.), les aides spécifiques et exceptionnelles définies ci-dessus sont prises en compte, si les charges visées :

- ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service,
- ou si elles interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou du séjour dans l'établissement.

En outre, l'établissement de santé, ou l'établissement social ou médico-social doit être financé par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

### TITRE 2 : AIDES COUVERTES PAR LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

#### CHAPITRE VI : AIDES ANIMALIÈRES

##### Article 162 : Aides animalières concernées

Ces aides sont destinées à l'acquisition et à l'entretien d'un animal concourant au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Elles prennent en charge en particulier, les frais relatifs aux chiens guides d'aveugle et aux chiens d'assistance.

##### Article 163 : Condition relative à l'éducation du chien

La prise en charge des frais au titre de l'aide animalière est conditionnée, depuis le 1er janvier 2006, au fait que le chien ait été éduqué dans une structure labellisée par des éducateurs qualifiés.

Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont supposés remplir cette condition.

##### Article 164 : Montant

Il est limité à un montant fixé par arrêté ministériel pour une période limitée à 5 ans ou à un montant fixé par arrêté ministériel par mois, en cas de versement mensuel, pour la même période.